

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 06 Avril 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Madame,

J'accuse réception de votre déclaration du 5 mars 2010, en vue d'effectuer occasionnellement et à des fins privées, des amerrissages et des décollages au delà de la limite des 300 mètres sur les plans d'eau de la Méditerranée, avec un hydro-ULM de type FIB 582 Polaris immatriculé 05LY.

Je vous indique qu'en sus des règles de l'air, tout vol à l'intérieur d'une zone réglementée ou d'une zone dangereuse (D. 54 notamment) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'organisme gestionnaire.

A flot, les hydro-ULM sont tenus de respecter l'ensemble de la réglementation maritime en vigueur sur le plan d'eau considéré, notamment les règles pour prévenir les abordages en mer lors des manœuvres de décollage et d'amerrissage.

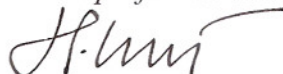
Il vous appartient en application des dispositions de l'arrêté du 22 Septembre 1958 modifié, réglementant le survol des espaces maritimes par les aéronefs en vol VFR, de prendre contact avec les services de l'aviation civile qui vous préciseront les procédures à appliquer.

Par ailleurs, des plates-formes permanentes ont été créées sur le littoral méditerranéen conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 Mars 1986 (Cf. annexe ci-jointe).

Il vous est demandé d'utiliser de préférence ces plans d'eau lors d'amerrissage et de décollage devant les communes concernées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime



Destinataire :

Madame Patricia Alezina
17 Rue de Verdun
83150 Bandol

ANNEXE

I - LISTE DES PLATES FORMES U.L.M. CREEES A TITRE PERMANENT

(Conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986)

<i>COMMUNES</i>	<i>DEFINITION DE LA PLATE FORME</i>	<i>REFERENCE DE L'ARRETE PREFECTORAL</i>
<i>AGDE</i>	<i>Cercle de 300 mètres de diamètre centré sur le point de coordonnées 43° 17, 1' N - 003° 26 E</i>	<i>N° 17/90 du 5 juin 1990</i>
<i>LA CIOTAT</i>	<i>Cercle de 300 mètres de diamètre centré sur le point de coordonnées 43° 10, 51' N - 005° 39, 21' E</i>	<i>N° 13/90 du 11 avril 1990</i>
<i>BANDOL</i>	<i>Cercle de 200 mètres de diamètre centré sur le point de coordonnées 43° 08, 20' N - 005° 46, 15' E</i>	<i>N° 82/88 du 28 novembre 1988</i>
<i>THEOULE-SUR-MER</i>	<i>Cercle de 250 mètres de diamètre centré sur le point de coordonnées 43° 28, 69' N - 006° 56, 44' E</i>	<i>N° 46/2008 du 28 octobre 2008</i>

(mise à jour au 01/02/2010)

II. - LISTE DES PLATES FORMES U.L.M. CREEES A TITRE TEMPORAIRE

(Conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986)

<i>COMMUNE</i>	<i>DEFINITION DE LA PLATE FORME</i>	<i>REFERENCE DE L'ARRETE PREFECTORAL</i>	<i>DATE DE FIN DE VALIDITE</i>
<i>VALLAURIS - GOLFE-JUAN Quatre plates-formes</i>	<i>quatre cercles de 150 mètres de rayon centrés sur les points de coordonnées (exprimés en système géodésique WGS84) suivants :</i> <i>A : 43°33, 54' N - 007°04, 45' E B : 43°33, 75' N - 007°05, 35' E C : 43°33, 80' N - 007°06, 45' E D : 43°33, 25' N - 007°06, 85' E</i>	<i>Arrêté préfectoral n° 186/2009 du 18 décembre 2009</i>	<i><u>31 décembre</u> <u>2010</u></i>

(mise à jour au 01/02/2010)